

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 2020

(n° 2020/ *467* , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00460 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CCZXM

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Décembre 2020 - Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 20/03231

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 21 Décembre 2020

Décision

COMPOSITION

Emmanuelle LEBEE, présidente de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Laure POUPET, greffière lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. ~~ANOUHATTA BERNARD~~ (personne faisant l'objet des soins)
né le ~~26/04/1985~~ 1985 à Oran, Algérie
demeurant ~~33 rue de la République~~ Aubervilliers
actuellement hospitalisé à l'hôpital psychiatrique Paul Guiraud - unité -
(Unité haute surveillance) UHSA -
non comparant en personne, représenté par Me Marie-Laure Mancipoz

Un interprète en la personne de M. Mohammed ZIT, est présent (interprète en langue arabe)

INTIMÉ

LE PREFET DU VAL DE MARNE
ARS Ile de France
25 Chemin des Bassins - 94010 Creteil Cedex
non comparant, non représenté

2

ETABLISSEMENT HOSPITALISATION

M.le Directeur de l'hôpital psychiatrique Paul Guiraud
54 avenue de la République - 93806 Villejuif Cedex
non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Chantal Berger, substitue générale

DÉCISION

Par arrêté du 30 novembre 2020, le Préfet du Val de Marne a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. ~~Berrabah~~ sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Paul Guiraud.

La poursuite de cette hospitalisation a été décidée par arrêté du 10 décembre 2020.

Par requête du 10 décembre 2020, le Préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 15 décembre 2020, le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 15 décembre 2020, enregistrée au greffe le 16 décembre 2020, M. Berrabah a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 21 décembre 2020.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.
M. Berrabah n'était pas présent à l'audience.

Le conseil de M. ~~Berrabah~~ a soutenu qu'en l'absence de l'intéressé, d'un motif médical s'opposant à son audition et de circonstances insurmontables empêchant celle-ci, il convenait d'ordonner la mainlevée de la mesure a déposé des conclusions tendant à la mainlevée de la mesure.

L'avocate générale a soutenu que le conseil de l'intéressé aurait pu s'entretenir téléphoniquement avec son celui-ci.

MOTIFS

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même code, en sa rédaction applicable à l'espèce, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

La personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit être entendue. Si son état ne le permet pas, un avis médical atteste que des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, elle est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office.

En l'espèce, aucun avis médical n'atteste de l'impossibilité d'entendre M. ~~Patteux~~, au sens des articles L.3211-12-2 et R.321168 du code de la santé publique et il n'est invoqué aucune circonstance insurmontable empêchant l'audition par le premier président ou son délégataire de la personne admise en soins sans consentement de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

La magistrate délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

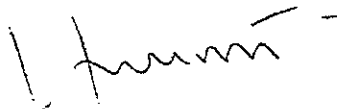
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement relative à M. ~~Patteux~~ ;

Laissons les dépens à la charge de l'État.

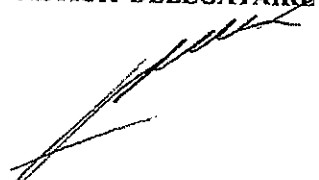
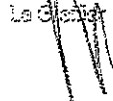
Ordonnance rendue le 22 DECEMBRE 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
La Greffière



Une copie certifiée conforme notifiée le

par fax à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LRAR

X préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris

